

DECISION DEC N°60-241225

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 8 janvier 2025 par lequel la commune loue à Madame Reilba CASA RAMIREZ un local à usage d'habitation à compter du 1^{er} février 2025 pour une durée de six ans soit jusqu'au 31 janvier 2031 ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer du local communal à usage d'habitation sis 13 rue de l'Ancienne école des filles à Maraussan est révisé comme suit à compter du 1^{er} février 2026 :

Dernier loyer connu : 350 €

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2024 : 144.51

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2025 : 145.77

Révision au 1^{er} février 2026 : $350 \times 145.77 / 144.51 = 353.05$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 353.05 € (trois cent cinquante-trois euros et cinq centimes).

Article 3 : Un bail fixant les droits et obligations des parties est conclu entre la locataire et la commune.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 24 décembre 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Marlène PUCHE

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20251224-DEC60-241225-AR
Date de télétransmission : 30/12/2025
Date de réception préfecture : 30/12/2025

DECISION DEC N°61-241225

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 10 janvier 2023 par lequel la commune loue à la société Soins + 34 immatriculée sous le numéro siren 852 723 360 000 16 et représentée par Monsieur Thibault REVELLIN un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1^{er} février 2023 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°8 à l'intérieur du garage communal sis avenue Général Balaman est révisé comme suit à compter du 1^{er} février 2026 :

Dernier loyer connu : 54.88 €

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2024 : 144,51

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2025 : 145.77

Révision au 1^{er} février 2026 : $54.88 \times 145.77 / 144.51 = 55.36$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 55.36 € (cinquante-cinq euros et trente-six centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 24 décembre 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20251224-DEC61-241225-AR
Date de télétransmission : 30/12/2025
Date de réception préfecture : 30/12/2025

DEC62-130126

VILLE DE MARAUSSAN
DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'une Convention pour une animation cinématographique d'un film intitulé :
« **Conclave** »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2025/2026,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et l'association « Arts et terroirs en Languedoc »

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention pour une animation cinématographique avec l'association « **Arts et terroirs en Languedoc** » représentée par **Monsieur Jean CHAUEAU** en sa qualité de **Président**, pour la diffusion d'un film intitulé « **Conclave** »

ARTICLE 2 : Précise que ce film sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le jeudi 26 février 2026 à Esprit Gare.**

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 150€ TTC (cents cinquante euros), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours et s'effectuera selon le calendrier suivant : **30 jours à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro.**

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260113-DEC62-130126-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 13 janvier 2026
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83 1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - A.16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260113-DEC62-130126-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026

DEC63-130126

VILLE DE MARAUSSAN
DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'une Convention pour une animation cinématographique d'un film intitulé :
« La Môme »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2025/2026,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et l'association « Arts et terroirs en Languedoc »

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention pour une animation cinématographique avec l'association « Arts et terroirs en Languedoc » représentée par **Monsieur Jean CHAUEAU** en sa qualité de **Président**, pour la diffusion d'un film intitulé « **La Môme** »

ARTICLE 2 : Précise que ce film sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le vendredi 24 avril 2026 à Esprit Gare.**

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 150€ TTC (cents cinquante euros), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours et s'effectuera selon le calendrier suivant : **30 jours à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro.**

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260113-DEC63-130126-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 13 janvier 2026
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260113-DEC63-130126-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026

DEC64-130126

VILLE DE MARAUSSAN
DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'une Convention pour une animation cinématographique d'un film intitulé :
« La zone d'intérêt »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2025/2026,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et l'association « Arts et terroirs en Languedoc »

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention pour une animation cinématographique avec l'association « Arts et terroirs en Languedoc » représentée par **Monsieur Jean CHAUEAU** en sa qualité de **Président**, pour la diffusion d'un film intitulé « La zone d'intérêt »

ARTICLE 2 : Précise que ce film sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le vendredi 22 mai 2026 à Esprit Gare.**

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 150€ TTC (cents cinquante euros), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours et s'effectuera selon le calendrier suivant : **30 jours à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro.**

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260113-DEC64-130126-AI
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 13 janvier 2026

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,

Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260113-DEC64-130126-AI
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026